



CHAPITRE 104

CHAPTER 104

Loi concernant la ville de Saint-Léonard de Port-Maurice

An Act respecting the town of Saint-Léonard de Port-Maurice

[Sanctionnée le 12 décembre 1957]

[Assented to, the 12th of December, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Saint-Léonard de Port-Maurice, dans le comté de Laval, a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 105, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 11 de la loi 5 George V, chapitre 105, est remplacé par le suivant:

"11. La votation doit avoir lieu à un seul ou à plusieurs endroits désignés par résolution du conseil ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur."

2. L'article 12 de la loi 5 George V, chapitre 105, est remplacé par le suivant:

"12. Les électeurs votent à l'endroit ou aux endroits désignés mais ne peuvent voter qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin. Les dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la division en arrondissement et aux sous-officiers-rapporteurs dans les limites de la municipalité ne s'appliqueront à la ville qu'à partir

1905,
c. 105,
a. 11,
remp.
Endroit
de vota-
tion.

1905,
c. 105,
a. 12,
remp.
Mode de
votation.

WHEREAS the town of Saint-Léonard de Port-Maurice, in the county of Laval, has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 105, and the acts amending the same, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 11 of the act 5 George V, chapter 105, is replaced by the following:

"11. The voting shall take place at one or more spots indicated by resolution of the council or, in its default, by the returning-officer."

2. Section 12 of the act 5 George V, chapter 105, is replaced by the following:

"12. The electors voting at such spot or spots, can vote but once for the election of the mayor and but once for each of the six offices of aldermen. The provisions of the Cities and Towns Act, respecting the division into districts and to deputy returning-officers within the limits of the municipality, shall apply to the town only from the time when the town,

Preamble.

1905,
c. 105,
s. 11,
replaced.
Voting
place.

1905,
c. 105,
s. 12,
replaced.
Mode of
voting.

du moment où la ville, par le vote des deux tiers des membres de son conseil aura décidé comme susdit la division en arrondissement de votation."

by a vote of two-thirds of the members of its council, decides upon the division into polling districts as aforesaid."

1905,
c. 105,
a. 20, ab.

3. L'article 20 de la loi 5 George V, chapitre 105, est abrogé.

3. Section 20 of the act 5 George V, chapter 105, is repealed.

1905,
c. 105,
s. 20,
repealed.
Special
tax au-
thorized.

Taxe
spéciale
autorisée.

4. La ville de Saint-Léonard de Port-Maurice, dans le comté de Laval, est autorisée à imposer et prélever, par règlement de son conseil, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de deux pour cent (2%), dite taxe de vente en détail, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de toute vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendu ou acheté dans les limites de la ville de Saint-Léonard de Port-Maurice.

4. The town of Saint-Léonard de Port-Maurice, in the county of Laval, may impose and levy, by a by-law of its council, from the coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax of two per cent (2%), called retail sales tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased, within the limits of the town of Saint-Léonard de Port-Maurice.

Percep-
tion.

5. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 du chapitre 88, des Statuts refondus de 1941, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

5. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same exemptions and the same sanctions as the tax levied under sections 4 and 5 of chapter 88, of the Revised Statutes of 1941, and its amendments, *mutatis mutandis*.

Colle-
tion.

Conven-
tions.

6. La ville de Saint-Léonard de Port-Maurice est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

6. The town of Saint-Léonard de Port-Maurice is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.

Stipula-
tions.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Léonard de Port-Maurice d'examiner tout rapport ou état fourni en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the town of Saint-Léonard de Port-Maurice shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Stipula-
tions.

Droits
trans-
portés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la ville de Saint-

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town of

Rights
trans-
ferred.

Léonard de Port-Maurice concernant la perception de la taxe de vente et les poursuites pour infraction à la présente loi. Saint-Léonard de Port-Maurice respecting the collection of the sales tax and proceedings for infringement of this act.

Entrée en vigueur. 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. 7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.
